

Nombre de membres : 34

En exercice : 33

Présents : 28

Pouvoirs : 4

Votants : 32

Abstentions : 2

Exprimés : 30

Pour : 13

Contre : 17

N°2025-42

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST LIMOUSIN**

L'An deux mille vingt-cinq, le mardi 23 septembre à 20h00.

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni salle de réunion communautaire au siège de la Communauté de Communes à CUSSAC sous la présidence de Christophe GEROUARD, Président.

Date de la convocation : le 12 septembre deux mille vingt-cinq.

Présents : Christophe Gérourard, Maryse Thomas, Patrice Chauvel, Agnès Varachaud, Jean-Pierre Pataud, Chantal Chabot, Pierre Varachaud, Louis Furlaud, Jean Maynard, Albert Viroulet, Patrick Chambord, Patrick Gibaud, Joël Vilard, Richard Simonneau, Thierry Dauchart, Josiane Lefort, Alain Duris, Christian Vignerie, Chantal Robin, Bruno Grancoing, Philippe Lalay, Sylvie Germond, Bertrand Jayat, Pierre Hachin, Jérôme Suet, André Soury, Christian Provillie, Emeline Giambelluco,

Pouvoirs : Jean-Pierre Charmes pouvoir à Patrice Chauvel, Jean-Pierre Broussaud pouvoir à Louis Furlaud, Bernard Darfeuilles pouvoir à Christophe Gerourard, Pascal Rampnoux pouvoir à Thierry Dauchart

Suppléants présents :

Secrétaire de séance : Maryse THOMAS

**Objet : Protection Sociale Complémentaire
Adhésion à la convention de participation (volet SANTÉ) conclue entre le CDG87 et la MNT.**

Monsieur le Président rappelle que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC), instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la PSC de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

A titre de rappel (sujet à l'ordre du jour du CST en date du 25 mars 2025), la **protection sociale complémentaire** se décline en deux volets :

- Le volet **prévoyance**, déployé au 1^{er} janvier 2025 dont l'objet est de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité temporaire de travail, d'une invalidité, d'inaptitude ou de décès. Ce que l'on appelle le maintien de salaire.

- Le volet **santé** à mettre en œuvre au **1^{er} janvier 2026** ayant pour but de couvrir les frais liés à l'indisponibilité physique (maladie, accident) ou à la maternité y compris pour les agents retraités. Ce que l'on appelle la mutuelle santé.

Au même titre que la prévoyance, **les employeurs publics territoriaux sont tenus de contribuer de manière obligatoire au financement des garanties d'assurance** de la protection sociale complémentaire (PSC) souscrites par leurs agents pour couvrir les risques liés à la santé.

Au 1^{er} janvier 2026, cette contribution au volet santé sera obligatoire et s'élèvera à un montant minimum de **15€ mensuel brut par agent** (soit 180 € par an). Tout comme la PSC-prévoyance, la participation de l'employeur sera versée aux agents entrant dans le mode de contractualisation choisi par l'employeur :

- **SOIT via un contrat collectif d'assurance à adhésion facultative pour les agents**, souscrit dans le cadre d'une « convention de participation » conclue via le CDG87, à l'issue d'un appel à concurrence. En effet, l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique rend obligatoire pour les Centres de gestion la conclusion de conventions de participation en matière de prévoyance ou santé pour le compte des collectivités qui le souhaitent.

- **SOIT via une convention de participation conclue directement par l'employeur** ayant un caractère d'adhésion facultative pour les agents et toujours après appel à concurrence lancé par l'employeur seul.

- **SOIT via la labellisation par un contrat individuel au choix de l'agent.**

Ainsi, après avis du CST en date du 25 mars 2025, et délibération du 27 mars 2025, la collectivité a décidé de mandater le Centre de Gestion de la Haute-Vienne afin de lancer une consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé.

Le CDG 87 a donc procédé, le 11 avril 2025, à une mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cet appel d'offres, une seule candidature a été réceptionnée. Après analyse et négociations, et avis favorable du CST du CDG87, les élus du Conseil d'Administration du CDG87 ont retenu l'offre de la **Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} janvier 2026.**

Les garanties et cotisations de ce contrat-groupe Santé vous sont présentées dans les plaquettes d'information jointes à la présente note.

Des réunions à destination des élus et des services RH vont être organisées courant septembre afin d'apporter des précisions sur les modalités d'adhésion, et tout autre questionnement relatif à cette convention de participation et dans le but de pouvoir répondre aux agents de façon optimale, notamment sur leurs obligations de résiliation de leur contrat santé en cours s'ils décident d'adhérer à celui proposé par la collectivité. **Des réunions d'information seront également organisées à l'attention des agents en octobre/novembre 2025.**

L'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie. De même, les agents peuvent décider de conserver leurs contrats actuels. Mais, **seuls les agents adhérents à la convention de participation avec le CDG seront éligibles à la participation de l'employeur.**

En termes de participation financière, il est proposé de définir un montant de participation employeur au risque Santé de **20,00 € bruts/agent/mois.**

Vu l'avis favorable à l'unanimité du CST en date du 22 septembre 2025,

Oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, le Conseil Communautaire à la majorité (13 pour : mesdames VARACHAUD, ROBIN, GIAMBELLUCO, messieurs GEROUARD, CHAUVEL, CHARMES, FURLAUD, VILARD, SIMONNEAU, BROUSSAUD, DARFEUILLES Bernard, LALAY, PROVILLÉ ; 2 abstentions : monsieur DAUCHART, madame LEFORT ; 17 contre : mesdames THOMAS, CHABOT, GERMOND, messieurs PATAUD, VARACHAUD, MAYNARD, VIROULET, CHAMBORT, GIBAUD, DURIS, VIGNERIE, GRANCOING, JAYAT, HACHIN, SUET, SOURY, RAMPNOUX)

- **DECIDE DE NE PAS ADHERER** à la convention de participation pour le risque Santé, conclue entre le CDG 87 et la MNT, avec effet au 1^{er} janvier 2026.

- **NE PREND PAS ACTE** des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 20,00 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 87.

- **NE RETIENT PAS** la modalité de versement de participation suivante :

☞ Versement direct aux agents

- **N'AUTORISE PAS** le Président à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 87 et la MNT.

- **DIT** que les crédits correspondants ne seront pas portés au budget communautaire principal exercice 2026.

Fait et délibéré le jour, mois, lieu et an que dessus.

Certifié exécutoire le
Le Président,

Le Président,

Christophe GEROUARD

